



Arrêt

n° 94 331 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MACQ, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioulaba et de religion musulmane. Vous êtes né et avez grandi dans la capitale économique, Abidjan. Après le décès de votre père et de votre mère, respectivement en 2000 et 2005, vous viviez avec vos deux frères, [M.] et [G.].

Peu avant le déclenchement de la rébellion du 19 septembre 2002, [M.] se rend à Danané (Ouest de la Côte d'Ivoire), à la recherche d'un emploi.

En 2004, vous apprenez qu'il a entre temps rejoint la rébellion.

En mai 2006, certains journaux de la place publient des photographies de rebelles ; [M.]y figure. Dès lors, vous êtes régulièrement indexé par les autres résidents de votre quartier.

Ce même mois, pendant que vous êtes à la douche, vous voyez une voiture s'arrêter devant votre cour. Apeuré, vous prenez la fuite en sautant, ce qui entraîne une fracture à votre jambe droite. Contacté, [M.] décide de vous envoyer en soins au Mali. Quelques temps plus tard, c'est au Bénin qu'il vous fait installer. Pendant votre séjour dans ce pays, [M.] vous apprend son départ de la rébellion, sa fuite au Maroc où l'UNHCR lui octroie le statut de réfugié ainsi que les recherches de ses ex-compagnons à son encontre. Ces derniers l'accusent d'avoir détourné une somme d'argent. Craignant pour votre sûreté en raison de la proximité entre votre pays et le Bénin, il organise votre départ pour la Belgique où vous arrivez en octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous fondez votre crainte de persécution sur les accusations portées à l'encontre de votre frère [M.], ex-rebelle, par ses anciens compagnons qui l'accuseraient d'avoir détourné une certaine somme d'argent à l'époque de ses services au sein de l'ex-rébellion. Toutefois, il convient tout d'abord de constater que vous restez imprécis au sujet de ces problèmes de votre frère. Vous ne pouvez ainsi dire clairement s'il aurait ou non détourné, déclarant dans un premier temps que « Pour moi, ça peut être vrai car le fait que je sois ici, c'est lui qui a payé ; c'est beaucoup d'argent, mais moi je ne peux pas confirmer » (voir p. 10 du rapport d'audition), puis que « Lui m'a seulement dit 'On me recherche et on m'accuse d'être parti avec l'argent et on pense que je suis au Bénin avec toi'. Voilà ce qu'il m'a dit » (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous ne pouvez ensuite déterminer la somme qu'il aurait détournée (voir p. 13 du rapport d'audition). De même, vous ne pouvez également indiquer les circonstances précises dans lesquelles il aurait détourné cet argent, déclarant uniquement « Vous savez que la banque BCEAO était cassée, peut-être c'est par là. [...] La BCEAO était cassée [...] en 2003 [...]. Bon, moi il y a des choses qu'il ne veut pas me dire. Il refuse de me dire certaines choses » (voir p. 13 du rapport d'audition). A supposer même que ce détournement allégué soit intervenu dans ces circonstances, il n'est pas crédible que vous n'ayez été inquiété qu'en 2006, soit trois ans après cette attaque de la BCEAO.

En tout état de cause, en ayant maintenu le contact avec votre frère [M.] pendant les quatre années suivant votre fuite de la Côte d'Ivoire et dans la mesure où ce même frère aurait organisé votre fuite ainsi que votre arrivée en Belgique, il n'est pas possible que vous restiez imprécis sur ces problèmes de votre frère, pourtant générateurs des vôtres. Il s'agit d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis.

De même, le Commissariat général ne relève aucune information pertinente et crédible lui permettant de croire que vous ayez également eu des ennuis dans la foulée de ceux de votre frère. Ainsi, lorsque vous relatez les circonstances de votre fuite de votre domicile, vous expliquez que « Un jour, j'étais là et alors, on était là, je me lavais, j'ai vu une voiture devant la cour, j'ai sauté jusqu'à me casser le pied et alors, j'ai été aidé par un voisin [...] » et que, par la suite, votre frère se disait que « [...] Il ne faut pas que quelqu'un me fasse du mal, pour règlement de comptes ou vengeance » (voir p. 5 du rapport d'audition).

Rien ne permet donc de conclure que ce véhicule stationné à l'avant de votre cour l'était dans le cadre du déroulement de votre interpellation à la suite de l'affaire concernant votre frère, [M.]. En effet, ce véhicule pour lequel vous n'avez pas aperçu les passagers aurait pu se trouver devant votre cour pour une quelconque raison. A ce propos, vous admettez d'ailleurs avoir pris la fuite à cause de la situation sécuritaire qui prévalait à Abidjan à l'époque (voir p. 7 du rapport d'audition). En définitive, le Commissariat général ne relève aucune information pertinente et crédible lui permettant de croire que vous ayez également été inquiété à la suite des ennuis de votre frère, [M.].

Dans la même perspective, évoquant la situation de votre second frère, [G.], vous dites qu'il aurait été interpellé et détenu avant d'être libéré sans fournir d'informations précises concernant ces faits (voir p. 8 du rapport d'audition).

Il va sans dire qu'une telle constatation est un indice supplémentaire de nature à empêcher le Commissariat général de croire que vous ayez des ennuis à la suite de ceux de votre frère [M.].

De plus, vous expliquez qu'au moment de votre fuite de la Côte d'Ivoire en 2006, votre frère [M.] était encore au pays, « [...] A l'Ouest de la Côte d'Ivoire, à Danané » (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, vous déclarez également que ses compagnons rebelles l'auraient accusé d'avoir détourné une somme d'argent lors du braquage de la BCEAO en 2003. Alors que la ville de Danané (Ouest de la Côte d'Ivoire) était encore administrée par les ex-rebelles en 2006, il n'est pas crédible que votre frère [M.] y ait encore été présent, soit trois ans après le détournement de fonds qu'il aurait commis ou dont il aurait été accusé.

Toutes les constatations qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez eu des ennuis sur base du statut d'ex-rebelle de votre frère [M.].

A supposer même votre récit crédible, quod non, il convient de souligner que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – ennuis à la suite des problèmes de votre frère, accusé de détournement de fonds – ne peuvent être liés à aucun des cinq critères prévus par la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés. De tels faits sont donc de la compétence de vos autorités nationales.

Du reste, la carte de soldat « Forces Armées des Forces Nouvelles », la carte de réfugié de l'UNHCR datée du 4 juin 2009 prouvent uniquement les statuts passés et actuels de la personne à laquelle ils se rapportent et que vous présentez comme votre frère.

Pour leur part, les trois photographies sur lesquelles figurent plusieurs personnes en tenue militaire sont également de nature à prouver le statut passé (d'ex-rebelle) de la personne évoquée ci-avant. Il en est de même de l'article Internet relatif à l'ex-rébellion en Côte d'Ivoire.

Quant à la photographie sur laquelle vous figurez en béquilles et avec un bandage à votre jambe droite, à supposer ces constatations réelles, il convient de souligner que rien n'indique les circonstances précises à l'origine de ces dernières.

En ce qui la concerne, la carte nationale présentée comme celle de votre père prouve uniquement l'identité et la nationalité de la personne à laquelle elle se rapporte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement.

Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête treize nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Les conseils aux voyageurs pour Côte d'Ivoire » actualisé le 22 décembre 2011 et provenant

du site internet www.eda.admin.ch ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : la situation humanitaire mérite davantage d'attention – ONU » du 16 janvier 2012 et provenant du site internet <http://www.un.org/> ; un article intitulé « La situation humanitaire en Côte d'Ivoire mérite davantage d'attention, estime le chef de l'ONUCI », provenant du site internet <http://appablog.wordpress.com> ; un article intitulé « Situation humanitaire en Côte d'Ivoire : Les besoins humanitaires restent immenses selon NRC » de 2012 et provenant du site internet <http://www.humanitaire.ci> » ; un article intitulé « Massacres ethniques en Côte d'Ivoire - mars 2011 » du 21 mars 2011 et provenant du site internet <http://berthoalain.com> ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : situation des droits de l'Homme toujours "préoccupante" (ONU) » du 13 juillet 2012 et provenant du site internet <http://news.abidjan.net> ; un article intitulé « Côte d'Ivoire: situation des droits de l'Homme toujours "préoccupante" – Rapport ONU » provenant du site internet <http://www.connectionivoirienne.net> ; un article intitulé « Bert Koenders expose devant le Conseil de sécurité de l'ONU » du 19 juillet 2012 et provenant du site internet <http://www.onuci.org> ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : Enquête sur les exactions des escadrons de la mort » du 7 février 2003 et provenant du site internet <http://www.lemonde.com> ; un article intitulé « Gbagbo et l'armée : L'armée de Côte d'Ivoire est-elle « Bétéisée ? » : Les révélations troublantes de Christophe Boisbouvier, RFI » du 29 août 2005 ; un article intitulé « L'armée ivoirienne accusée d'exactions » du 4 mars 2006 et provenant du site internet www.20minutes.fr ; un article intitulé « L'ONU accuse l'armée d'Alassane Ouattara d'exactions » du 11 août 2011 et provenant du site internet www.france24.com et l'arrêt n°83.430 du Conseil du 21 juin 2012.

4.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose huit nouveaux documents, à savoir, un rapport de Human Rights Watch intitulé « Bien loin de la réconciliation » du 19 novembre 2012 et provenant du site internet www.hrw.org ; un article intitulé « Abus « généralisés » de l'armée ivoirienne après une vague d'attaques (HRW) » du 19 novembre 2012 et provenant du site internet <http://news.abidjan.net> ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : l'armée coupable d'exactions « généralisées », selon un rapport de HRW » du 19 novembre 2012 et provenant du site internet <http://news.abidjan.net> ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : l'armée responsable d'abus, voire de torture selon HRW » du 19 novembre 2012 et provenant du site internet www.rtbf.be ; un article intitulé « Amnesty dénonce des cas de torture en Côte d'Ivoire » du 26 octobre 2012 et provenant du site internet <http://fr.news.yahoo.com> ; un article intitulé « Dix tués dans des attaques contre les forces ivoiriennes » du 21 septembre 2012 et provenant du site internet <http://fr.news.yahoo.com> ; un article intitulé « La Côte d'Ivoire ferme sa frontière avec le Ghana » du 22 septembre 2012 et provenant du site internet <http://fr.news.yahoo.com> et un article intitulé « La réconciliation, combat ambigu des Ivoiriens » du 23 septembre 2012 et provenant du site internet <http://fr.news.yahoo.com>.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit, car elle estime que ce dernier est imprécis au niveau des problèmes de son frère, qu'il n'a donné aucune information pertinente et crédible lui permettant de croire qu'il ait eu des ennuis dans la foulée de ceux de son frère et que son frère était encore au pays après que ses compagnons rebelles l'aient accusé d'avoir détourné une somme d'argent, et en raison du fait que les faits invoqués ne peuvent être liés à aucun des cinq critères de la Convention de Genève. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Enfin, elle souligne qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, si le Conseil observe que les déclarations du requérant sont, à maints égards, peu précises, il ne peut néanmoins se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il a failli être arrêté par les autorités ivoiriennes en mai 2006, en raison de l'appartenance de son frère [M.] à la rébellion (dossier administratif, pièce 5, page 5, 7 et 8 et pièce 15, page 2), ce qu'il confirme, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Il déclare avoir passé deux mois au Mali, puis avoir rejoint le Bénin durant quatre ans, pays où il a appris que son frère [M.] avait quitté la rébellion, était accusé d'avoir détourné une somme d'argent de la rébellion et avait obtenu le statut de réfugié au Maroc (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 9 et 10).

En définitive, le requérant déclare craindre un règlement de compte suite aux accusations de détournement d'argent portées contre son frère [M.] et ce, au vu de la situation instable en Côte d'Ivoire.

Le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée au requérant durant son audition et qu'aucune recherche n'a été faite relativement au statut de réfugié du frère du requérant au Maroc, dont il apparaît pourtant qu'une « carte de réfugié » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc se trouve au dossier administratif et auquel il apparaît également que le requérant lie sa demande, étant donné qu'il aurait détourné de l'argent.

Le Conseil estime également qu'il y a lieu d'analyser plus avant les circonstances du détournement d'argent, fait à la base de la demande de protection internationale du requérant. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il pensait que ça pouvait être le casse de la banque BCEAO, qui a eu lieu en 2003, mais cela sans certitude (dossier administratif, pièce 5, page 13) et qu'il n'a pas lié sa fuite en mai 2006 à ce détournement d'argent, mais bien à l'appartenance de son frère à la rébellion.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un examen du statut de réfugié du frère du requérant,
- un examen des circonstances du détournement d'argent dont le frère du requérant est accusé.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. GOBERT